



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 3036

Texte de la question

M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conditions du fonctionnement des centres de loisirs depuis la publication du décret du 3 mai 2002 notamment son article 14. Cet article stipule que les fonctions de direction des centres de vacances et des centres de loisirs ne peuvent être exercées que par un directeur en cours de formation ou titulaire du BAFD ou diplôme équivalent. Compte tenu du coût et de la durée de cette formation, le recrutement de ces personnes semble compromis et remet en cause le fonctionnement de ces structures ainsi que le service rendu à la population dans les communes rurales. Il lui demande de lui indiquer les décisions qu'il entend prendre quant au délai d'entrée en application de ce décret et aux mesures qui pourraient être mises en place pour favoriser l'entrée en formation des jeunes. - Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Texte de la réponse

L'article 14 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs fixe les conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Pour les centres n'accueillant pas un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs pendant plus de quatre-vingts jours, l'encadrement peut être assuré par un titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou par une personne en cours de formation BAFD. Cette disposition, qui concerne tout particulièrement les petits centres de loisirs sans hébergement ruraux, doit permettre de faciliter l'application du décret précité au 1er mai 2003, date d'entrée en vigueur du texte. Cette date, initialement prévue pour 2005, a été fixée au 1er mai 2003 conformément à l'avis du Conseil d'Etat, qui a considéré que le report de l'application du décret était contraire aux objectifs du décret visant à renforcer la qualité et la sécurité des centres de vacances et de loisirs. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures susceptibles d'être prises pour accompagner la mise en oeuvre du décret, notamment en matière d'aide à la formation ou de validation des acquis de l'expérience pour les personnes ayant une expérience de direction de centres de vacances et de loisirs. Les solutions envisagées, notamment pour les centres de loisirs sans hébergement ruraux, seront discutées à l'occasion des réunions de concertation prévues d'ici à la fin de l'année 2002 dans le cadre de la commission technique paritaire des centres de vacances et de loisirs et du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Gaultier](#)

Circonscription : Vosges (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3036

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3188

Réponse publiée le : 28 octobre 2002, page 3885